

Exemples de statuts d'une association loi 1901 (à adapter selon votre projet associatif)

Les statuts d'une association doivent être du sur-mesure, créés en toute liberté à partir du projet associatif. Avant de rédiger vos statuts, réfléchissez au fonctionnement qui servira le mieux votre projet.

La loi 1901 impose trois articles : **le nom, l'objet et la ville du siège social de l'association**. Les autres articles doivent servir votre fonctionnement. En cas de litige, vos statuts seront la référence.

Les propositions ci-dessous vous permettront de vous poser les bonnes questions pour créer les statuts de votre association.

Les indications en italique ne doivent pas apparaître dans vos statuts.

Demandez un accompagnement au Guid'Asso proche de chez vous : <https://guidasso-hdf.org/>

Nous vous recommandons de consulter la formation en ligne gratuite d'EVA sur le projet associatif, et la création et le fonctionnement d'une association : <https://www.eva-formationbenevoles.fr/>

STATUTS DE TITRE DE L'ASSOCIATION (SIGLE)

ARTICLE 1 - NOM

Est-ce que le nom est libre (consultez le [Journal Officiel](#) et l'[INPI](#))? Inutile de mettre le logo.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet exprime le but de l'association. Soyez précis (un objet vague est inutile), mais pas trop (pour ne pas limiter le développement de l'association). Une à trois phrases suffisent généralement.

Cette association a pour objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social peut être au domicile d'un membre, une mairie, un café, etc. (demandez l'autorisation au propriétaire) Indiquez le code postal + la commune.

Le siège social est fixé à

ARTICLE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des dons manuels*, du mécénat et du sponsoring ;

La vente de produits ou de prestations est possible si les statuts le prévoient. Il faut donc le mentionner ici :

- Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée peut être précise avec une date de fin d'association. Si la durée n'est pas indiquée dans les statuts, elle est considérée comme illimitée.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Une ou plusieurs catégories de membres sont possibles, selon votre fonctionnement. Dans chaque catégorie, tous les membres ont les mêmes droits (vote, éligibilité...) et devoirs (cotisation...). Attention : la seule définition valable est celle écrite dans vos statuts.

A savoir : les adhérents mineurs peuvent s'investir même au sein de la gouvernance : voir [Le mineur dans l'association](#)



Exemple avec une seule catégorie de membres : L'association est ouverte à tous, sans conditions. Sont membres ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres à jour de cotisation pour l'année en cours peuvent voter et être élus dans les instances de gouvernance de l'association.

Vous pouvez mettre des conditions d'admission (sans discrimination!) : âge, parrainage, agrément du bureau...

Exemple : L'association est ouverte à tous, sans conditions. Pour être adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

OU Pour devenir membre, il faut être parrainé par un membre. Seuls les membres depuis plus de six mois peuvent parrainer un nouvel adhérent.

OU L'association se compose de :

- membres adhérents : ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres à jour de cotisation pour l'année en cours peuvent voter et être élus dans les instances de gouvernance.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui ont fait don d'une somme supérieure à euros à l'association. Ils sont dispensés de cotisation pour l'année du don. Ils ont pouvoir de vote en assemblée générale. Ils sont éligibles aux instances de gouvernance.
- membres d'honneur : ceux qui ont rendu un service particulier à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au sein des instances dirigeantes.

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par écrit au bureau de l'association ou lors d'une réunion statutaire ; *tout membre est libre de quitter l'association, à n'importe quel moment*
- Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre ;
- Le décès ;
- L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts de l'association ou pour tout autre motif grave, c'est-à-dire portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. *Un membre menacé d'exclusion doit pouvoir se défendre* : L'intéressé est invité à s'expliquer devant le bureau / l'AG / le CA... sous un délai d'un mois.

La loi de 1901 n'impose aucun fonctionnement, c'est à chaque association de choisir celui qui sert le mieux son projet (organisation pyramidale, coprésidence, assemblées générales...) Vous trouverez ci-dessous des propositions (à adapter à votre projet) pour un fonctionnement pyramidal.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)*

L'AGO se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable*. *Ne précisez pas de mois pour ne pas être piégé en cas d'imprévu (salle non disponible, absence du bureau...).*

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation, en lui confiant son pouvoir*. Nul ne peut être titulaire de plus de (*nombre*) pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La lettre recommandée n'est pas nécessaire. Un mail peut suffire.

Cet ordre du jour comprend notamment :

- un compte-rendu d'activité de l'année écoulée, suivi des orientations de l'année à venir
- un compte-rendu financier de l'année écoulée, avec vote du montant de la cotisation annuelle.
- S'il y a lieu, l'élection des membres du conseil d'administration
- Des questions diverses. Pour être soumises à l'AG, elles doivent être communiquées au bureau au moins huit jours avant l'AG.

Les votes ont lieu à main levée, sauf l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Sur décision motivée du bureau, l'assemblée générale peut se tenir à distance par visioconférence. Les votes se font à main levée pendant l'AG, sauf l'élection des administrateurs qui se fait par un moyen de vote à distance adapté pendant l'AG. *Ou* les votes se font par correspondance après l'AG dans un délai de trois jours par un moyen garantissant l'anonymat des votes.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres, renouvellement, conditions d'élection, fréquence des réunions, modalités de convocation...

L'association est gérée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration de à membres (*fixez un minimum et un maximum pour que l'association ne soit pas paralysée en cas de manque de candidats*), élus pour années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles *ou non, ou un nombre limité de fois*.



En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ces membres ainsi cooptés* seront confirmés ou remplacés lors de la prochaine AG. Le mandat de ces membres prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. *Sauf si les administrateurs sont élus pour un an seulement : l'AG annuelle marque donc la fin du mandat des membres remplacés, et donc des membres cooptés.*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres. Ces réunions peuvent se faire à distance, pour tout ou partie des administrateurs : les votes auront lieu à main levée pendant les débats si le conseil d'administration se réunit par visioconférence.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions sans excuse préalable pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Aucun des postes n'est donc obligatoire. En l'absence de conseil d'administration, le bureau peut être élu directement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e trésorier-e

D'autres postes peuvent être élus si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. *La loi n'interdit pas de cumuler, mais cela ne favorise pas le bon fonctionnement et la transparence de l'association.*

Ne mettez pas les noms des personnes élues dans les statuts : vous devriez modifier les statuts à chaque élection.

Le bureau se réunit dès que nécessaire. Il peut se réunir à distance, et débattre par visioconférence.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)*

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, une assemblée générale extraordinaire peut se tenir. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation (et si besoin de réunion à distance) sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où le conseil d'administration ne convoquerait pas l'assemblée dans un délai d'un mois, tout membre de l'association peut le faire.

Vous pouvez prévoir un quorum, les questions débattues en AGE étant généralement très importantes : Pour délibérer valablement en AGE, la présence de la moitié des membres de l'association à jour de cotisation est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une majorité plus importante peut être pertinente au vu de l'importance des décisions prises en AGE. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Si la dissolution est votée, l'assemblée décide de la dévolution des biens de l'association. L'actif éventuel est dévolu soit à une association ayant des buts similaires *pas forcément, mais c'est conseillé par respect pour les adhérents et donateurs*, soit à une collectivité. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs* sont nommés au sein de l'association pour exécuter les décisions prises par l'AGE.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres élus à la gouvernance, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou pour une mission, avec accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur complète les statuts.

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier un règlement intérieur pour apporter des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts : ce sont les statuts qui prévalent.

"Fait à....., le....."

Signatures d'au moins deux administrateurs/fondateurs (nom, prénom et fonction) pour la formalité de déclaration en préfecture



LEXIQUE

Don manuel (art 4) : le don manuel est une donation "de la main à la main" d'un objet ou d'argent : liquide, chèque, bijou, meuble... Le don manuel se fait simplement, sans passer par un notaire. Ce qui exclut les immeubles, pour lesquels un acte notarié est obligatoire.

Assemblée générale (art.7 et 10) : l'assemblée générale est la réunion de tous les membres de l'association. Elle est essentielle à un fonctionnement démocratique.

Assemblée générale ordinaire (art.7) : les bilans (financiers, moraux, d'activité) de l'année passée et les orientations de l'année à venir sont présentés. L'article dans vos statuts peut préciser la composition de l'AG, la fréquence de réunion, les conditions de convocation, le contenu de l'AG, les modalités de vote.

Assemblée générale extraordinaire (art.10) : l'AGE est la réunion des membres de l'association pour une cause exceptionnelle, notamment la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou pour affronter certaines crises. Elle peut se tenir le même jour que l'AGO, ou n'importe quand dans l'année.

Exercice comptable (art 7) : l'exercice comptable dure toujours douze mois. Cette période de 12 mois est à choisir en fonction du projet associatif : par exemple sur l'année civile (du 1er janvier au

31 décembre), ou l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août), ou du 1er mai au 30 avril, etc.

Seul le premier exercice comptable peut durer plus ou moins de douze mois. Ainsi une association avec un exercice comptable sur l'année civile et créée le 15 septembre de l'année N peut avoir un premier exercice comptable courant du 15 septembre de l'année N au 31 décembre de l'année N+1. Les exercices comptables suivants seront du 1er janvier au 31 décembre.

Pouvoir (art 7) : un pouvoir est transmis par un mandat (ou procuration). Ce mandat stipule que le mandant (qui signe le pouvoir) autorise le mandataire (qui est présent à l'assemblée générale) à voter en son nom.

Coopter (art 8) : coopter signifie ici admettre, recruter un nouvel administrateur par décision de l'ensemble des administrateurs.

Quorum (art 10) : un quorum est le nombre minimum de membres votants (présents ou représentés) nécessaire à la validité des décisions.

Liquidateur (art 12) : le liquidateur a pour mission de liquider les biens de l'association, de régler ses dettes et de restituer les apports. Il affecte ce qui reste à l'organisme choisi par l'assemblée générale. Le liquidateur est généralement un membre de l'association (par exemple un dirigeant), choisi pour ce rôle lors de l'assemblée générale de dissolution.